

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f.	31.000f.	-	-
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2019

19 septembre	Décret n° 2019-1506 portant nomination dans l'Ordre national du Lion	3326
04 octobre.....	Décret n° 2019-1686 portant élévation à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre national du Lion à titre étranger	3327

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2019

05 juillet.....	Arrêté ministériel n° 016246 autorisant la création d'une association étrangère	3327
15 octobre	Arrêté ministériel n° 024766 autorisant la création d'une association étrangère	3327

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

2019

08 octobre	Décret n° 2019-1706 prononçant le déclassement, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine public maritime, sise à la Corniche Ouest à Dakar, d'une superficie de 5.212 mètres carrés, prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat	3328
06 novembre	Décret n° 2019-1833 fixant les redevances relatives à l'aviation civile au Sénégal	3329

2019

07 octobre	Arrêté ministériel n° 024237 accordant l'agrément pour pratiquer la branche 14 de l'article 328 du Code des assurances de la CIMA à la société dénommée SAHAM Assurance Sénégal	3335
07 octobre	Arrêté ministériel n° 024238 autorisant la société « International Insurance » « 2I » à exercer le courtage en assurances au Sénégal ..	3335

MINISTERE DU PETROLE ET DES ENERGIES

2019

07 octobre	Arrêté ministériel n° 024245 portant renouvellement de la licence d'importation d'hydrocarbures liquides raffinés accordée à la société « STAR OIL SA »	3335
07 octobre	Arrêté ministériel n° 024246 autorisant la société « EMS Petroleum SA » à exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés	3335

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DU DÉSENCLAVEMENT

2019

16 septembre	Arrêté ministériel n° 023115 créant et fixant l'organisation et le fonctionnement de l'unité de coordination et de suivi des centres de contrôle technique des véhicules	3336
--------------------	--	------

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

2019

07 octobre	Arrêté ministériel n° 024247 portant mise en place des Instances chargées de l'élaboration du Plan stratégique de Développement (PSD) 2020-2024 de la Pharmacie nationale d'Approvisionnement	3337
------------------	---	------

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'EQUIPEMENT RURAL	
2019	
28 octobre	Arrêté ministériel n° 025225 portant création, organisation et fonctionnement du Projet de Valorisation des Eaux pour le Développement des Chaînes de Valeur (PROVALE - CV)
	3339
 MINISTÈRE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE	
2019	
04 octobre	Arrêté ministériel n° 024194 portant premier renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de basalte à la société DEME SOLARIS INDUSTRIE sur une superficie de 1.5ha, à Diack, Région de Thiès
	3342
04 octobre	Arrêté ministériel n° 024218 portant premier renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de basalte à l'Entreprise Génie Civil Concasseur Basalte du Ndiambour, à Diack dans la Commune de Ngoudiane, Région de Thiès
	3342
18 octobre	Arrêté ministériel n° 024858 portant attribution du permis de recherche pour or, à la société COMPTOIR AURIFERE de L'AFRIQUE (CORAFL) SARL, sur le périmètre dénommé « Makana », dans la Région de Kédougou
	3344
18 octobre	Arrêté ministériel n° 024859 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de silex, à la société SEN-STONES SUARL, dans le périmètre de la concession minière des ICS, Région de Thiès
	3345
 MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)	
2019	
14 octobre	Arrêté ministériel n° 024748 portant homologation des prix plafond de la farine dans la Région de Dakar
	3346
 MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION	
2019	
29 octobre	Arrêté interministériel n° 025258 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité technique chargé de l'évaluation de la Convention de concession portant sur la Télévision Numérique Terrestre (TNT)
	3346
 MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ARTISANAT	
2019	
18 octobre	Arrêté ministériel n° 024856 portant création du Comité de pilotage du projet de développement des compétences et de l'entrepreneuriat des jeunes dans les secteurs porteurs (PDCEJ)
	3347
18 octobre	Arrêté ministériel n° 024857 portant création et organisation de l'Unité de Gestion du Projet de Développement des Compétences et de l'Entrepreneuriat des jeunes dans les secteurs porteurs (PDCEJ)
	3348

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 3348

PARTIE OFFICIELLE**DECRETS ET ARRETES****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Décret n° 2019-1506 du 19 septembre 2019
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2018-1686 du 29 août 2018 portant reconduction des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2019-762 du 07 avril 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECREE :**Article premier. - Est nommée au grade de Commandeur :**

- Madame Roxana MARACINEANU, Ministre des Sports de la République française, née le 7 mai 1975 à Bucarest.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 septembre 2019.

Macky SALL.

**Décret n° 2019-1686 du 04 octobre 2019
portant élévation à la dignité de Grand-Officier
de l'Ordre national du Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2018-1686 du 29 août 2018 portant reconduction des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2019-762 du 07 avril 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est élevé à la dignité de Grand-Officier :

- Monsieur Neven MIMICA, Commissaire européen à la Coopération Internationale et au Développement, né le 12 octobre 1953 à Split (Croatie).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 04 octobre 2019.

Macky SALL.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

*Arrêté ministériel n° 016246 du 05 juillet 2019
autorisant la création d'une association étrangère*

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « *ASSOCIATION POUR LA PREVENTION DES ECOSYSTEMES OCEANIQUES SENEGALAIS (A.P.N.E.O.S)* », dont le siège social est établi à la villa n° 505, Unité 20, Parcelles assainies à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

* d'unir les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;

* de promouvoir la gestion durable des écosystèmes océaniques et en eaux douces ainsi que la conservation de leur biodiversité au Sénégal ;

* de participer aux initiatives des projets environnementaux ;

* de contribuer à la conservation des espèces marines en voie de disparition.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Abdourahmane NDAW : *Président* ;

- Ousmane BAH : *Secrétaire général* ;

- Fatoumata DIAGNE : *Trésorière générale*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 024766 du 15 octobre 2019 autorisant la création d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « *ASSOCIATION DES PSYCHOLOGUES DU SENEGAL* », dont le siège social est établi au 21 avenue Jean Jaurès, appartement n° 2112, Dakar-Peytavin à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- * d'unir les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- * de faire reconnaître, développer, diffuser et promouvoir la recherche en psychologie au Sénégal et dans la sous-région ;
- * de promouvoir la psychologie par l'organisation de manifestations scientifiques, de participer à des activités scientifiques incluant la psychologie au niveau national et international et d'intervenir auprès du public ;
- * d'apporter un soutien aux psychologues dans leurs pratiques et de promouvoir l'accès à la formation des psychologues ;
- * de favoriser la création et la promotion de réseaux de psychologues spécialisés au niveau national et international.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Ndeye Khaira THIAM : *Président* ;
- Ismahan Soukeyna DIOP : *Secrétaire général* ;
- Nathalie Fanja HAABY : *Trésorier général*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

Décret n° 2019-1706 du 08 octobre 2019 prononçant le déclassement, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine public maritime, sise à la Corniche Ouest à Dakar, d'une superficie de 5.212 mètres carrés, prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat

RAPPORT DE PRESENTATION

Par arrêté n° 01543 MEF/DGID/DEDT du 28 février 2006 et un autre n° 007020 MEF/DGID/DEDT du 24 octobre 2006, Monsieur Mohamed Sakhir DIAGNE et les héritiers de feu Fama NIANG, ont été autorisés à occuper à titre précaire et révocable deux parcelles de terrain de superficies respectives de trois mille six cent (3.600) mètres carrés et mille six cent cinquante (1.650) mètres carrés sis à la Corniche Ouest et dépendant du domaine public maritime des Mamelles.

Les attributaires souhaitant réaliser sur ce site un important projet immobilier qui nécessite un financement bancaire, sollicitent la transformation de leurs autorisations d'occuper accordées sur ces deux terrains délimités pour une superficie totale de 5212 mètres carrés, en bail emphytéotique.

Saisie de ce projet suivant rapport dressé par le Directeur chargé des Domaines, la commission de Contrôle des Opérations domaniales (CCOD) a émis un avis favorable à cette demande d'attribution par voie de bail emphytéotique portant sur une parcelle de 5212 mètres carrés, sise sur la Corniche Ouest et dépendant du domaine public Maritime au cours de sa séance du 30 octobre 2014 (affaire n°117). Cet avis de la CCOD a été confirmé par cette même commission lors de sa séance du 18 février 2016 (affaire n° 127).

Les intéressés ont joint à leur dossier le projet immobilier qui a déjà fait l'objet d'une autorisation de construire approuvée par l'autorité administrative.

Cependant, compte tenu de la nature juridique de la parcelle, il y a lieu pour permettre l'établissement d'un droit au bail sur ledit terrain, de prononcer son déclassement et son incorporation au Domaine national et prescrire son immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, en application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 76-66 en date du 22 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, et ses décrets d'application, notamment le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé, modifié par le décret n° 89-001 du 03 janvier 1989.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 du Domaine national, notamment en ses articles 29, 36, et suivants ;

Vu le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2019-957 du 29 mai 2019 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU l'avis favorable des membres de la Commission de Contrôle des Opérations domaniales ;

VU la demande des intéressés ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECREE :

Article premier. - Est prononcé, le déclassement d'un terrain du domaine public maritime sis sur la Corniche Ouest à Dakar, d'une superficie de 5212 mètres carrés, conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat.

Art. 2. - Est prescrite, l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues par les dispositions de la loi susvisée, ainsi que de ses décrets d'application.

Art. 3. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République du Sénégal*.

Fait à Dakar, le 08 octobre 2019.

Macky SALL.

Décret n° 2019-1833 du 06 novembre 2019 fixant les redevances relatives à l'aviation civile au Sénégal

RAPPORT DE PRESENTATION

Note pays s'est doté, avec la loi n° 2015-10 du 04 mai 2015, d'un Code de l'Aviation civile, en vue de rendre conforme son cadre législatif, réglementaire et organisationnel.

L'article 150 dudit code prévoit que, sur tout aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique, les services rendus aux usagers et au public donnent lieu à une rémunération, sous la forme de redevances perçues au profit de la personne qui fournit le service.

Le présent projet de décret fixe, en application des dispositions de l'article 152, les types de redevances, les modalités de leur détermination ainsi que la mise en place, par le gestionnaire d'aérodrome, d'un guichet unique pour la collecte des paiements au comptant, au niveau de l'aérodrome, des redevances à répartir entre plusieurs bénéficiaires et les redevances dont la collecte lui est confiée par les bénéficiaires.

Ce texte abroge et remplace le décret n° 2017-2201 du 04 décembre 2017 fixant les redevances relatives à l'Aviation civile au Sénégal, modifié. Il consacre une évolution de la redevance de services passagers qui passe de 10 000 à 15 000 FCFA.

Cette augmentation couvre les dépenses annexes qui sont assurées par le gestionnaire de l'AIBD afin d'améliorer les services rendus au niveau de la plateforme, la prise en charge en partie du développement du hub aérien et touristique ainsi que d'une partie de l'alimentation du fonds social.

Ce nouveau projet de texte sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2020.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses annexes ;

VU la Convention de Dakar révisée relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) signée en 2010 ;

VU l'Acte additionnel n° 07/2013/CCEG/UEMOA du 23 octobre 2013 portant création de l'Agence Communautaire de Supervision de la Sécurité et de la Sûreté de l'Avion Civile (ACSAC) des Etats membres de l'UEMOA ;

VU le Règlement n° 03/2018/CM/UEMOA du 29 juin 2018 fixant les statuts, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence Communautaire de Supervision de la Sécurité et de la Sûreté de l'Aviation Civile (ACSAC) des Etats membres de l'UEMOA ;

VU la décision n° 04/2018/CM/UEMOA du 29 juin 2018 fixant les taux et les modalités de perception de la redevance communautaire de sécurité et de sûreté de l'aviation civile ;

VU la loi n° 2015-10 du 04 mai 2015 portant Code de l'Aviation civile ;

VU le décret n° 2011-1055 du 28 juillet 2011 portant création de l'Agence Nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM) ;

VU le décret n° 2015-1240 du 05 septembre 2015 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Bureau d'Enquête et d'Analyse (BEA) pour la sécurité de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2017-1343 du 15 juin 2017 portant élargissement des compétences de la Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Séadar Senghor et modifiant sa dénomination ;

VU le décret n° 2017-1926 du 11 octobre 2017 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'Aéroport International Blaise Diagne (AIBD) Diass-Thiès ;

VU le décret n° 2017-2201 fixant les redevances relatives à l'Aviation civile au Sénégal modifié ;

VU le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2019-957 du 29 mai 2019 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2019-969 du 29 mai 2019 relatif aux attributions du Ministre du Tourisme et des Transports aériens ;

Sur rapport conjoint du Ministre des Finances et du Budget et du Ministre du Tourisme et des Transports aériens,

DECRETE :

Article premier. - *Objet*

Les redevances relatives à l'aviation civile au Sénégal sont fixées, perçues et réparties conformément aux dispositions du présent décret. Elles comprennent :

- * les redevances aéronautiques portant sur :
 - la redevance de route ;
 - les redevances de services aéroportuaires ;
 - la redevance sûreté ;
 - la redevance sécurité ;
 - la redevance aviation civile ;
 - la redevance de développement des infrastructures aéroportuaires ;
- * les redevances extra-aéronautiques ;
- * les redevances pour services rendus par l'Autorité de l'aviation civile ;
- * la redevance de concession.

Article 2. - *Redevance de route*

La redevance de route rémunère l'usage des installations et services mis en œuvre par l'Etat du Sénégal ou pour son compte, afin d'assurer la sécurité et l'efficacité de la navigation aérienne des aéronefs, y compris les services de Télécommunication et de météorologie aéronautiques.

Elle est due, pour chaque vol, par l'exploitant de l'aéronef ou, s'il est inconnu, par le propriétaire de l'aéronef.

Son montant est déterminé en fonction de la masse maximale au décollage de l'aéronef et de la distance parcourue dans les espaces aériens pour lesquels la fourniture des services de navigation aérienne incombe au Sénégal.

Les taux et montants de cette redevance sont ceux déterminés et publiés par l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar, suivant les procédures prévues par la Convention de Dakar révisée relative à l'ASECNA, ainsi que les délibérations de ses organes statutaires.

Les aéronefs militaires des États membres de l'ASECNA, ainsi que les aéronefs des services officiels de ces États sont exonérés de la redevance de route.

Article 3. - *Redevances de services aéroportuaires*

Les redevances de services aéroportuaires rémunèrent les services rendus aux exploitants d'aéronefs et à leurs prestataires de services sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ou sur lesquels une activité aérienne civile et commerciale a été autorisée. Elles comprennent notamment :

- a) la redevance d'atterrissement qui rémunère l'utilisation par les aéronefs des infrastructures et équipements aéroportuaires nécessaires à l'atterrissement, au décollage, et à la circulation au sol.

Son montant est calculé en fonction de la masse maximale certifiée au décollage, portée au certificat de navigabilité de l'aéronef ou dans tout autre document prescrit ;

- b) la redevance de balisage lumineux des pistes qui rémunère l'utilisation des dispositifs d'éclairage sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique. Elle est due par tout aéronef qui effectue un décollage ou un atterrissage de nuit ou par mauvaise visibilité et au cours duquel le dispositif de balisage de l'aéroport est allumé, soit à la demande du commandant de l'aéronef, soit pour des raisons de sécurité sur l'ordre de l'autorité responsable du fonctionnement du balisage.

Son montant est déterminé en fonction de l'intensité lumineuse et de la masse maximale certifiée au décollage, portée au certificat de navigabilité de l'aéronef ou dans tout autre document prescrit ;

- c) les redevances de stationnement et de hangar qui rémunèrent l'utilisation par les aéronefs des aires de stationnement, des hangars et des abris de stationnement prolongé. Elles sont calculées en fonction des caractéristiques de l'aéronef, notamment de son poids maximal admissible au décollage et de la durée du stationnement ;

d) la redevance de services passagers qui rémunère l'utilisation des installations aménagées pour la réception des passagers et du public. Elle est due par le transporteur aérien pour tout passager voyageant à bord d'un aéronef exploité à des fins commerciales au départ d'un aérodrome du Sénégal. Son montant est calculé en fonction du taux en vigueur et du nombre de passagers embarqués. Le transporteur peut facturer cette redevance aux passagers ;

e) la redevance carburant qui rémunère l'utilisation des installations fixes de distribution de carburant d'aviation. Elle est due par les exploitants d'aéronefs et est calculée en fonction du taux en vigueur et du volume de carburant distribué ;

f) la redevance fret qui rémunère l'utilisation des installations de l'aéroport ou des services rendus par l'aéroport pour le traitement du fret aérien. Elle est due par le transporteur aérien et est calculée en fonction du taux en vigueur et du volume de fret débarqué ou embarqué par l'aéronef.

Article 4. - Redevance sûreté

La redevance sûreté rémunère les mesures et les moyens mis en place au niveau des aéroports pour assurer la sûreté du transport aérien.

Elle est due par le transporteur aérien, pour tout passager d'un vol commercial au départ d'un aéroport situé au Sénégal. Son montant est calculé en fonction du taux en vigueur et du nombre de passagers embarqués. Le transporteur peut facturer cette redevance aux passagers.

La part de la redevance sûreté dédiée à l'acquisition et la maintenance des équipements de sûreté, est allouée au gestionnaire d'aéroport qui est chargé d'en assurer la gestion dans le cadre d'une comptabilité séparée et dans les conditions approuvées par la Haute Autorité des Aéroports du Sénégal (HAAS).

Dans le cas où la HAAS délègue une partie de ses missions à une société privée de sûreté agréée, celle-ci peut percevoir directement sa quote-part auprès de la structure collectrice suivant les conditions notifiées par la HAAS.

Article 5. - Redevance sécurité

La redevance sécurité rémunère les mesures et les moyens mis en place au niveau des aéroports pour assurer l'identification des passagers et le traitement de l'information relative à la police aux frontières.

Elle est due par le transporteur aérien, pour tout passager d'un vol commercial au départ ou à destination d'un aéroport situé au Sénégal. Son montant est calculé en fonction du taux en vigueur et du nombre de passagers embarqués ou débarqués. Le transporteur peut facturer cette redevance aux passagers.

Article 6. - Redevance aviation civile

La redevance aviation civile rémunère les mesures et les moyens mis en place par l'Autorité de l'aviation civile pour assurer la régulation du transport aérien, ainsi que la supervision de la sécurité et de la sûreté.

Elle intègre la redevance communautaire de sécurité et de sûreté de l'aviation civile perçue au profit de l'Agence Communautaire de Supervision de la Sécurité et de la Sûreté de l'Aviation Civile (ACSAS) des Etats membres de l'UEMOA.

Elle est due par le transporteur aérien, pour tout passager d'un vol commercial au départ d'un aéroport situé au Sénégal. Son montant est calculé en fonction du taux en vigueur et du nombre de passagers embarqués. Le transporteur peut facturer cette redevance aux passagers.

La part de la redevance sûreté due à l'ASCAS sera versée conformément aux dispositions de la décision n° 04/2018/CM/UEMOA fixant les taux et les modalités de perception de la redevance communautaire de sécurité et de sûreté de l'aviation civile.

Article 7. - Redevance de développement des infrastructures aéroportuaires

La redevance de développement des infrastructures aéroportuaires (RDIA) finance, lorsque leur importance le justifie, les dépenses futures liées à la construction de certaines infrastructures ou installations d'intérêt national.

Le montant et les modalités pratiques relatives à la redevance de développement des infrastructures aéroportuaires sont fixés par décret sur rapport conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Aviation civile.

Article 8. - Redevances extra-aéronautiques

Des redevances accessoires (extra-aéronautiques) peuvent être instituées par le gestionnaire de l'aéroport pour la rémunération de la mise à disposition, à des fins commerciales, de surfaces ou locaux situées dans l'emprise de l'aéroport concerné, à condition que ces redevances accessoires ne soient pas déjà pris en compte dans le calcul des redevances prévues par le présent décret.

D'autres services tels que les passerelles, l'énergie, la mise à disposition de comptoirs d'enregistrement et d'embarquement, ainsi que des installations de tri bagages, peuvent faire l'objet d'une redevance distincte s'ils ne sont pas rattachés, en fonction de leurs objets respectifs à l'une ou l'autre des redevances aéronautiques ou extra-aéronautiques ci-dessus.

Lorsque ces redevances correspondent à des services qui ne sont rendus qu'à certains usagers, elles peuvent être fixées par contrat entre le gestionnaire et l'exploitant.

Article 9. - *Redevances pour services rendus par l'Autorité de l'aviation civile*

Les redevances pour services rendus par l'Autorité de l'aviation civile rémunèrent les mesures et les moyens mis en place par l'Autorité de l'aviation civile pour assurer les études de dossiers, les audits, les inspections techniques, notamment, dans le cadre de la délivrance des autorisations requises pour l'exercice d'activités dans le domaine de l'aviation civile, conformément aux prescriptions de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Elles sont dues par les exploitants et personnels aéronautiques bénéficiaires de ces services.

Article 10. - *Redevance de concession*

Une redevance de concession peut être exigée aux gestionnaires d'aéroport, aux prestataires de services d'assistance en escale ou aux prestataires de services de sûreté. Dans ce cas, le taux de la redevance, ses modalités de recouvrement ainsi que sa répartition entre les bénéficiaires seront précisés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Aviation civile.

Article 11. - *Modalités de détermination des redevances*

Les taux et montants des redevances aéronautiques, autres que la redevance de route et la redevance de développement des infrastructures aéroportuaires, applicables sur l'Aéroport International Blaise DIAGNE (AIBD), ainsi que leur mode de calcul, les modalités de collecte et les bénéficiaires sont fixés conformément aux tableaux joints au présent décret.

A l'exclusion de la Redevance de développement des infrastructures aéroportuaires, ils peuvent être révisés par Arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Aviation civile et du Ministre chargé des Finances.

Les taux et montants des redevances aéronautiques appliquées sur les autres aéroports du Sénégal et des redevances pour services rendus par l'Autorité de l'aviation civile sont fixés par arrêtés conjoints du Ministre chargé de l'Aviation civile et du Ministre chargé des Finances. Ces arrêtés précisent, en tant que de besoin :

- les conditions d'établissement et de perception des redevances ;
- les aérodromes sur lesquels elles s'appliquent ;
- le mode de calcul, les taux, les bénéficiaires, les modalités de collecte, de recouvrement et d'utilisation.

Ces taux et montants sont fixés en tenant compte des prévisions d'évolution du trafic de passagers et de marchandises sur l'aérodrome, des prévisions d'évolution des recettes et des charges, ainsi que des programmes d'investissements et de leur financement.

Les redevances ne doivent pas faire l'objet de discrimination entre les usagers des aérodromes ou entre les passagers aériens.

Les exploitants et les organismes bénéficiaires peuvent conclure des accords portant sur le recouvrement des redevances qui leur sont dues.

Le gestionnaire de l'aéroport est tenu d'élaborer un barème des tarifs des redevances applicables sur l'aéroport concerné, ainsi que les modalités de facturation et de recouvrement de chaque redevance. Le barème doit faire l'objet d'une publication à l'intention des usagers de l'aéroport

Article 12. - *Modulation des redevances*

Les taux et montants des redevances peuvent faire l'objet de modulations limitées, à la hausse ou à la baisse, pour des motifs d'intérêt général.

Ces modulations peuvent avoir pour objet de répondre à des impératifs d'aménagement du territoire, de favoriser la création de nouvelles liaisons, d'améliorer l'utilisation des infrastructures, de réduire ou de compenser les atteintes à l'environnement.

Elles doivent être fondées sur des critères pertinents, objectifs, transparents et non discriminatoires.

Préalablement à l'instauration d'une modulation ou au changement du niveau d'une modulation existante, la structure qui souhaite l'application de la modulation doit requérir l'approbation de la mesure par le Ministre chargé de l'Aviation civile. A cet effet, une demande lui est adressée, avec un rapport comprenant et justifiant :

- l'objectif d'intérêt général recherché ;
- les indicateurs de suivi de cet objectif ;
- la période d'application de la modulation ; et
- l'impact prévisionnel de la modulation sur la structure concernée et sur les autres usagers.

Avant d'autoriser la modulation demandée, le Ministre chargé de l'Aviation civile requiert l'avis des usagers pouvant être concernés par la mesure.

Article 13. - *Services personnalisés*

Le gestionnaire d'aérodrome peut proposer certains services, terminaux ou éléments de terminaux de l'aérodrome dans le but d'offrir des services personnalisés ou de réserver un terminal ou élément de terminal à un usage particulier. Dans ce cas, le montant des redevances aéroportuaires peut être différencié en fonction de la qualité et des possibilités d'utilisation de ces services.

Les redevances différencierées proposées à ces catégories particulières d'usagers doivent être transparentes en termes de création, d'objectifs et de critères d'application. Elles sont approuvées par le Ministre chargé de l'Aviation civile.

Article 14. - *Guichet unique*

Le gestionnaire d'aérodrome est tenu de mettre en place un guichet unique pour la collecte des paiements au comptant au niveau de l'aérodrome, des redevances à répartir entre plusieurs bénéficiaires et les redevances dont la collecte lui a été confiée par les bénéficiaires.

Les modalités de fonctionnement du guichet unique sont définies par Arrêté du Ministre chargé de l'Aviation civile.

Article 15. - *Sanctions*

Sans préjudice des autres sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur, l'exploitant qui applique des taux de redevances autres que ceux fixés dans les conditions prévues par le présent décret et ses textes d'application, est passible d'une pénalité, prononcée par l'Autorité de l'aviation civile, après que l'exploitant ait présenté ses observations. Le montant de cette pénalité ne peut excéder 1% du chiffre d'affaires hors taxe du dernier exercice clos de l'exploitant.

Article 16. - *Dispositions transitoires*

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020. Ce présent décret abroge et remplace le décret n° 2017-2201 du 04 décembre 2017 fixant les redevances relatives à l'Aviation civile au Sénégal, modifié.

Toutefois, les taux et montants actuellement en vigueur pour les redevances autres que celles fixées par le présent décret, restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de nouveaux textes y relatifs.

Article 17. - *Dispositions finales*

Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre du Tourisme et des Transports aériens sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 06 novembre 2019.

Macky SALL.

ANNEXE : REDEVANCES AERONAUTIQUES APPLICABLES SUR L'AEROPORT INTERNATIONAL BLAISE DIAGNE (AIBD)

REDEVANCES D'ATTERISSAGE				
NATURE DU VOL	PART DE LA MASSE MAXIMALE DE L'AERONEF (M) EN TONNE	TAUX DE REDEVANCE (EN FCFA PAR TONNE)	STRUCTURE COLLECTRICE	STRUCTURES BENEFICIAIRES
INTERNATIONAL	M ≤ 25	2 006		
	25 < M ≤ 75	4 024		
	75 < M ≤ 150	5 640		
	M > 150	5 290		
NATIONAL	M ≤ 14	378	Asecnna : 56% Gestion d'aéroport : 44%	Asecnna : 56% Gestion d'aéroport : 44%
	14 < M ≤ 25	1 502		
	25 < M ≤ 75	3 020		
	75 < M ≤ 150	3 818		
	M > 150	3 602		
AERONEFS DETOURISME PRIVES	M ≤ 2	798		

REDEVANCES BALISAGE LIMUNEUX DE PISTE				
TYPE DE BALISAGE	MASSE MAXIMALE DE L'AERONEF EN TONNE (M)	MONTANT REDEVANCE (EN FCFA)	STRUCTURE COLLECTRICE	STRUCTURES BENEFICIAIRES
HAUTE INTENSITE(HI)	M ≤ 75 M > 75	83 746 106 079	ASECNA	ASECNA : 100 %
BASSE INTENSITE(BI)		41 875		

REDEVANCES DE SERVICES PASSAGERS			
DESTINATION DES PASSAGERS	TAUX REDEVANCE (EN FCFA PAR PASSAGER)	STRUCTURE COLLECTRICE	STRUCTURE (S) BENEFICIAIRE (S)
AERODROME DU SENEGAL	2 500	Gestionnaire d'aéroport	Gestionnaire d'aéroport : 100 % (suivant convention avec Aibd)
TOUT AUTRE AERODROME INTERNATIONALE	15 000		

REDEVANCE FRET			
RUBRIQUE	TAUX REDEVANCE (EN FCFA PAR KILO)	STRUCTURE COLLECTRICE	STRUCTURE (S) BENEFICIAIRES
Fret Import/Export	15 FCFA/KG	Gestionnaire d'aéroport	Gestionnaire d'aéroport : 100 %

REDEVANCES CARBURANT			
ASSIETTE	TAUX REDEVANCE (EN FCFA PAR LITRE)	STRUCTURE COLLECTRICE	STRUCTURE (S) BENEFICIAIRES
CARBURANT DISTRIBUE	2	Gestionnaire d'aéroport	Gestionnaire d'aéroport : 100 %

REDEVANCES STATIONNEMENT ET DE HANGAR				
AIRE DE STATIONNEMENT	FRANCHISE (EN HEURE)	TAUX REDEVANCE (EN FCFA PAR TONNE ET PAR HEURE)	STRUCTURE COLLECTRICE	STRUCTURES BENEFICIAIRES
AIRE DE TRAFIC	1	33	Gestionnaire d'aéroport	Gestionnaire d'aéroport : 100 %
AIRE DE GARAGE	3	33		
ABRI POUR AVION COMMERCIAL		25		
ABRI POUR AVION COMMERCIAL		15		

REDEVANCES SECURITE			
PASSAGER	TAUX REDEVANCE (EN DOLLARS US PAR PASSAGER)	STRUCTURE COLLECTRICE	STRUCTURE (S) BENEFICIAIRES
A DESTINATION DU SENEGAL	12	Gestionnaire d'aéroport	MFB pour Sécuriport
A DEPART DU SENEGAL	12		

REDEVANCES SURETE			
DESTINATION DES PASSAGERS	TAUX REDEVANCE (EN FCFA PAR PASSAGER)	STRUCTURE COLLECTRICE	STRUCTURE (S) BENEFICIAIRE (S)
AERODROME DU SENEGAL	2 500	Gestionnaire d'aéroport	Gestionnaire d'aeroport : 500 ; Anacim : 125 ; Haas : 1 875
TOUT AUTRE AERODROME INTERNATIONAL	10 000		Gestionnaire d'aeroport : 1 200 ; Anacim : 1 300 ; Société privée délégataire : 5 000 ; au maximum ; Haas : reliquat

REDEVANCES AVIATION CIVILE			
DESTINATION DES PASSAGERS	TAUX REDEVANCE (EN FCFA PAR PASSAGER)	STRUCTURE COLLECTRICE	STRUCTURE (S) BENEFICIAIRE(S)
AERODROME DU SENEGAL	1 500	Anacim	Anacim : 125 ;
TOUT AUTRE AERODROME INTERNATIONAL	3 000		Acsac : 260 ; Anacim : 2 740 ;

Arrêté ministériel n° 024237 du 07 octobre 2019 accordant l'agrément pour pratiquer la branche 14 de l'article 328 du Code des Assurances de la CIMA à la société dénommée SAHAM Assurance Sénégal

Article premier. - La société dénommée SAHAM Assurance Sénégal ayant son siège social au boulevard de la Madeleine X rue Carnot BP 21 244 Dakar est agréé pour exercer dans la branche 14 de l'article 328 du Code des assurances de la CIMA.

Art. 2. - Le Directeur général du Secteur Financier et de la Compétitivité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal

Arrêté ministériel n° 024238 du 07 octobre 2019 autorisant la société « International Insurance » « 2I » à exercer le courtage en assurances au Sénégal

Article premier. - La société International Insurance « 2I » ayant son siège social établi à Dakar (Sénégal), à liberté 6 extension n° 140 est autorisée à exercer l'activité d'intermédiation en assurance au Sénégal, conformément aux dispositions des articles 530 à 534 du Code des Assurances de la CIMA, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le Directeur général du Secteur financier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

MINISTERE DU PETROLE ET DES ENERGIES

Arrêté ministériel n° 024245 du 07 octobre 2019 portant renouvellement de la licence d'importation d'hydrocarbures liquides raffinés accordée à la société « STAR OIL SA »

Article premier. - La licence d'importation d'hydrocarbures raffinés de la société « STAR OIL SA », ayant son siège social à Ouest Foire-Cité Air Afrique n° B47 Dakar (Sénégal), au titre de l'arrêté n°13131/MEDER/CNH/BC/tsdm du 28 août 2014, est renouvelée pour une durée de cinq (5) ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 2. - La société « STAR OIL SA », pour l'exercice de son activité d'importation de produits pétroliers liquides, est soumise aux obligations des dispositions de l'article 13 et suivants du décret n° 98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures.

Art. 3. - Le Directeur des Hydrocarbures, le Directeur général des Douanes, le Directeur du Commerce intérieur et le Secrétaire permanent du Comité national des Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 024246 du 07 octobre 2019 autorisant la société « EMS Petroleum SA » à exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés

Article premier. - La société « EMS Petroleum SA », ayant son siège social sur la route de l'Aéroport, face Hôtel ONOMO lot 148 b (Dakar), est autorisée à exercer une activité de distribution de produits pétroliers liquides, pour une durée de dix (10) ans renouvelable sous réserve du respect des engagements prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2.- La société « EMS Petroleum SA », pour l'exercice de son activité de distribution de produits pétroliers liquides, est soumise aux obligations des dispositions de l'article 21 et suivants du décret n° 98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures.

Art. 3. - La société « EMS Petroleum SA » s'engage à construire un réseau d'au moins cinq (5) points de vente, conformes à la réglementation en vigueur et aux standards généralement admis, dans un délai de cinq (5) ans, à compter de la date de délivrance de l'autorisation.

Art. 4. - Le non-respect de la réglementation et/ou de l'engagement souscrit par « EMS Petroleum SA » entraînent le retrait de la licence après mise en demeure.

Art. 5. - Le Directeur des Hydrocarbures, le Directeur général des Douanes, le Directeur du Commerce intérieur et le Secrétaire Permanent du Comité National des Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DU DÉSENCLAVEMENT

Arrêté ministériel n° 023115 du 16 septembre 2019 créant et fixant l'organisation et le fonctionnement de l'unité de coordination et de suivi des centres de contrôle technique des véhicules

Article premier. -

Il est créé au sein du Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement, une unité de Coordination et de suivi de la gestion et de la mise en œuvre des projets d'installation de centres de contrôles techniques des véhicules automobiles sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2. - Missions

L'Unité de Coordination et de Suivi (UCS) est chargée, notamment, de coordonner et de suivre les opérations de contrôles techniques des véhicules confiées en délégation de service public et de la mise en place des centres de contrôle techniques de véhicules modernes dans toutes les régions du pays.

Article 3. Organisation et fonctionnement du Comité de Direction

L'UCS est composée :

- d'un Comité de Direction, présidé par le Directeur de Cabinet du MITTD, composé de trois membres du cabinet du Ministre, du Directeur des Transports routiers, du Directeur de l'Administration générale et de l'Equipe-ment du Ministère, du Directeur général du CETUD, de l'Administrateur du FERA et de toute autre personne dont l'expérience et les compétences sont jugées utiles pour son bon fonctionnement ;

- d'un Bureau de supervision du contrôle technique (BSCT), rattaché à la Direction des Transports routiers.

Le Comité de Direction se réunit, à chaque fois que de besoin sur convocation de son président ou sur demande du Ministre chargé des Transports routiers.

Le Directeur des Transports routiers en assure le secrétariat.

Article 4. - *Attributions du Comité de Direction*

Le Comité de Direction est chargé de valider :

- la lettre de mission du Chef du BSCT ;
- le plan de travail annuel du BSCT ;
- les propositions de recrutement de personnel et de prestataires ;
- l'acquisition de matériels ;
- les niveaux de rémunérations, indemnités et autres primes allouées aux différents intervenants.

Article 5. - *Attributions du BSCT*

Le BSCT est chargé, en relation avec les services compétents du département de :

- veiller à l'organisation et au bon fonctionnement de l'UCS ;
- proposer au Comité Directeur la lettre de mission de l'UCS ;
- élaborer un plan d'action annuel budgétisé soumis à l'approbation du Comité de Direction ;
- coordonner la planification et l'exécution des activités ;
- veiller au respect des cahiers de charges contenues dans la concession, en particulier les dispositions relatives à la planification des activités, la qualité des prestations et des équipements fournis le long du processus ;
- effectuer des investigations planifiées ou inopinées, notamment sur les aspects relatifs au respect de la réglementation, à l'immobilier, aux équipements et installations ainsi que sur les opérations de contrôle technique ;
- assister les services concernés dans le recueil et l'exploitation des résultats des contrôles effectués dans les centres ;
- veiller à la bonne conduite de l'évolution du contrôle technique nécessaire à l'amélioration permanente de la sécurité routière et de la qualité environnementale ;
- communiquer sur tous les textes législatifs et réglementaires relatifs aux contrôles techniques des véhicules automobiles ;
- évaluer les projets de mise en place des plateformes techniques véhicules automobiles du parc de transport public ;
- assurer le suivi et l'évaluation du plan de mise en oeuvre, des procédures et des moyens déployés par les concessionnaires, à travers notamment l'établissement régulière de statistiques et tableaux de bord ;
- procéder, le cas échéant, au recrutement du personnel d'appui et des prestataires ;

- acquérir les matériels et équipements nécessaires à l'UCS ordonner les dépenses ;

- oeuvrer en rapport avec les acteurs concernés à la sensibilisation et à l'information des usagers ;
- établir des rapports d'activités tous les trimestres.

Le Responsable du BSCT établit, un rapport annuel, soumis au Comité de Direction, pour avis et validation avant l'approbation du Ministre en charge des Transports routiers.

Le rapport décline les performances et contre-performances enregistrées au cours de l'année précédente en termes :(i) d'organisation et de fonctionnement du BSCT; (ii) de qualité des prestations du concessionnaire par rapport au cahier des charges ; et (iii) d'efficacité et d'efficience dans la mobilisation des financements par rapport aux activités du BSCT.

Article 6. - *Organisation du BCST*

Le BSCT est composé ainsi qu'il suit :

- d'un chef de bureau ;
- d'experts en charge des opérations techniques ;
- une unité statistique et informatique ;
- d'un assistant administratif et financier.

Le Responsable du BSCT est nommé par arrêté du Ministre en charge des Transports routiers qui fixe ses avantages.

Article 7. - *Personnel du BSCT*

En sus des agents de l'Etat affectés, le BSCT peut disposer d'autre personnel qualifié pour assurer la supervision et la surveillance de l'activité de contrôle technique des véhicules automobiles, dans la limite de ses possibilités budgétaires.

Article 8. - *Ressources financières de l'UCS*

Les ressources financières nécessaires au fonctionnement du l'UCS proviennent :

- du budget de fonctionnement du Ministère en charge des Transports routiers ;
- des redevances prévues dans le cadre de la délégation de service public signé entre l'Etat du Sénégal et le Bureau Véritas ;
- des dons, subventions et legs ;
- de tout autre fonds alloué par l'Etat dans le cadre des activités de l'UCS.

Article 9. - *Dépenses*

Les dépenses ci-après sont payables sur les ressources de l'UCS :

- les charges de personnel, indemnités et autres primes de motivation ;
- les paiements de matériels et équipements des prestations de services ;

- les honoraires d'études, d'assistance et de conseil ;
- des dépenses liées aux activités de prestations liées à la sécurité routière ;
- les frais liés à l'organisation de réunions, séminaires, et déplacements ;
- les frais de communication liés à la promotion et à la vulgarisation du projet de numérisation de titres de transports ;
- les loyers et charges locatives ;
- les frais de renforcement des capacités du personnel exerçant dans le sous-secteur des transports ;
- l'entretien et la maintenance des bâtiments administratifs ;
- l'appui aux travaux de maintenance des infrastructures ;
- les divers frais relatifs à la gestion financière des redevances.

Article 10. - *Dissolution*

La dissolution de l'UCS est prononcée à la fin de la concession. Ses actifs et ses passifs seront transférées à la Direction des Transports routiers selon les modalités définies par un arrêté du Ministre chargé des Transports terrestres.

Article 11. - *Abrogation*

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 12. - Le présent arrêté qui prend effet dès sa date de signature sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

Arrêté ministériel n° 024247 du 07 octobre 2019 portant mise en place des Instances chargées de l'élaboration du Plan stratégique de développement (PSD) 2020-2024 de la Pharmacie nationale d'Approvisionnement

Article premier. - Il est créé au sein du Ministère de la Santé et de l'Action sociale, un Comité de travail pour l'élaboration d'un Plan stratégique de développement (PSD) 2020-2024 de la Pharmacie nationale d'Approvisionnement (PNA) et les documents qui lui sont rattachés (plan de suivi-évaluation, stratégie de mobilisation des ressources...).

Art. 2. - Le Comité est chargé de mener les activités, études nécessaires pour aboutir à la proposition d'un Plan stratégique de développement (PSD) 2020-2024 de la Pharmacie nationale d'Approvisionnement (PNA) et les documents qui lui sont rattachés (plan de suivi-évaluation, stratégie de mobilisation des ressources...).

Art. 3. - Le Comité de travail pour l'élaboration d'un Plan stratégique de développement (PSD) 2020-2024 de la Pharmacie nationale d'Approvisionnement (PNA) et les documents qui lui sont rattachés (plan de suivi-évaluation, stratégie de mobilisation des ressources...) comprend :

- un Comité de pilotage ;
- un Groupe de travail.

Art. 4. - Le Comité de pilotage est chargé de valider et de proposer au Ministre chargé de la Santé les documents émanant du Groupe de travail, de valider toute proposition, d'émettre toute orientation nécessaire pour la bonne conduite du processus d'élaboration et de rendre compte au Ministre chargé de la Santé de l'évolution des travaux.

Il est composé comme suit :

Président : Le Secrétaire général du Ministère de la Santé et de l'Action sociale ;

Rapporteur : Le Directeur de la Pharmacie nationale d'Approvisionnement.

Membres :

- l'Inspecteur des Affaires administratives et financières (IAAF) ;
- le Conseiller technique, Coordonnateur de la chaîne d'Approvisionnement ;
- le Directeur général de la Santé ;
- le Directeur général de l'Action sociale ;
- le Directeur général des Etablissements de santé ;
- le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement ;
- le Directeur de la Planification, de la Recherche et des Statistiques ;
- le Directeur de la Pharmacie et du Médicament ;
- le Directeur de la Lutte contre la Maladie ;
- le Directeur des Etablissements publics de santé ;
- le Directeur des Etablissements privés de santé ;
- le Chef du Laboratoire national de Contrôle des Médicaments ;
- le Coordonnateur de la Cellule de Suivi-évaluation (MSAS) ;
- le Chef du Bureau de la Législation ;
- les représentants des Partenaires techniques et financiers ;
- le représentant du Ministre chargé des Finances ;
- le représentant du Ministre chargé du Commerce ;
- le représentant du Bureau Organisation et Méthode (BOM) ;
- le représentant de l'Agence de la Couverture Maladie Universelle ;
- le Médecin Chef de la région de Dakar, Représentant les Médecins chefs de région ;

- le représentant de l'Alliance du Secteur privé de la santé ;
- le représentant de l'Ordre des Pharmaciens du Sénégal ;
- le représentant de l'Ordre national des Médecins du Sénégal ;
- le représentant de l'Association des Consommateurs sénégalais ;
- le représentant de l'Association sénégalaise de Défense des consommateurs ;
- le représentant du SAMES ;
- le représentant du SUTSAS ;
- le représentant du SAS.

Le Comité se réunit sur convocation de son Président et pourra s'adoindre toute personne jugée utile.

Art. 5. - Le Groupe de travail est chargé, sous la supervision du Comité de pilotage, de mener les travaux d'élaboration du Plan stratégique de développement (PSD) 2020-2024 de la Pharmacie Nationale d'Approvisionnement (PNA) et les documents qui lui sont rattachés (plan de suivi-évaluation, stratégie de mobilisation des ressources...).

A cet effet, il procède à la validation des propositions émanant du Comité technique interne de la PNA et à la supervision de ses travaux réalisés avec à l'accompagnement d'un Cabinet ou d'un Consultant.

Le Groupe de travail est composé comme suit :

Président : Le Conseiller technique, Coordonnateur de la chaîne d'Approvisionnement ;

Rapporteur : Le Conseiller technique chargé de la Planification, du Suivi et de l'Evaluation de la Pharmacie nationale d'Approvisionnement.

Membres :

- le Directeur de la Pharmacie Nationale d'Approvisionnement ;
- le Directeur de la Planification, de la Recherche et des Statistiques ;
- le Directeur des Etablissements publics de santé ;
- le Directeur de la Pharmacie et du Médicament ;
- le Chef du Laboratoire national de Contrôle des Médicaments ;
- le représentant du Bureau Organisation et Méthode (BOM) ;
- un représentant des Partenaires techniques et financiers.

Le Groupe de travail se réunit sur convocation de son Président et peut s'adoindre toute personne dont les compétences sont jugées nécessaires pour la réalisation de sa mission.

Art. 6. - Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'EQUIPEMENT RURAL

Arrêté ministériel n° 025225 du 28 octobre 2019 portant création, organisation et fonctionnement du Projet de Valorisation des Eaux pour le Développement des Chaînes de Valeur (PROVALE - CV)

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère de l'Agriculture et de l'Equipement rural, le Projet de Valorisation des Eaux pour le Développement des Chaînes de Valeur (PROVALE-CV).

Art. 2. - Le projet s'inscrit dans le cadre du programme national de développement de la petite irrigation locale (PNDIL) dont la tutelle technique est assurée par la Direction des Bassins de Rétention et Lacs Artificiels (DBRLA).

Art. 3. - Le Provale-CV a pour objectif, de contribuer à asseoir une croissance économique forte, inclusive et durable et à améliorer les conditions de vie des populations rurales. Il vise, plus spécifiquement l'augmentation durable des productions agricoles à travers la mobilisation et la valorisation des eaux de surface et souterraines, la promotion des chaînes de valeur des filières porteuses et la promotion de l'emploi et de l'entrepreneuriat agricole.

Art. 4. - Le projet intervient dans huit (8) régions administratives du Sénégal (Diourbel, Fatick, Kaffrine, Kaolack, Kolda, Sédhiou, Thiès et Ziguinchor) ; soit, dans trois zones agro écologiques que sont les Niayes, le Bassin arachidier et la région naturelle de Casamance.

COMPOSANTES DU PROJET

Art. 5. - Le Provale - CV d'une durée de cinq ans (novembre 2019- octobre 2024), est structuré en trois composantes :

- **Composante A** : Modernisation et développement des infrastructures agricoles ;
- **Composante B** : Développement des chaînes de valeur et de l'entrepreneuriat agricole des jeunes ;
- **Composante C** : Gestion du Projet.

Art. 6. - Les principales réalisations prévues portent sur :

(i) La modernisation des infrastructures de production avec des aménagements de 12.730 ha dont 7.950 ha sur 93 digues de rétention (62%), 3.980 ha (31%) récupérés par 38 digues anti-sel et 800 ha de maraîchage sur forages et eaux de surface, pistes de production, magasins de stockage et infrastructures pastorales ;

(ii) La gestion durable des ressources naturelles et la mise en oeuvre du Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES) avec des aménagements anti- érosifs, la restauration de mangroves et le suivi environnemental ;

(iii) La mobilisation sociale et le renforcement de capacités par la mise en place et l'appui de 1 680 organisations de producteurs (OP), des unions et comités de gestion, et l'accompagnement de 16 000 producteurs ;

(iv) La valorisation et le développement des chaînes de valeur par la mise en place de plateformes d'innovation, le renforcement des systèmes de production et l'appui à l'accès au marché ;

(v) La promotion de l'emploi des jeunes et l'appui à l'entrepreneuriat à travers la création et la promotion d'environ 5 000 petites et moyennes entreprises (PME) pour les jeunes (hommes et femmes) porteurs d'initiatives économiques, et la mise en place d'un fonds de financement à la Banque Agricole (BA) ;

(vi) La gouvernance et la gestion des connaissances par la diffusion de techniques innovantes pour la transformation de l'agriculture et la formation des partenaires.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 7. - La mise en oeuvre du projet sera assurée par une Cellule de Coordination du Projet (CCP), sous la supervision d'un Comité de Pilotage (CP). La CCP est dotée de l'autonomie administrative et financière, et de la capacité juridique à passer des marchés et contrats, conformément à la réglementation nationale.

Art. 8. - La Cellule de Coordination du Projet est basée à Dakar et logée dans les locaux abritant le projet de renforcement de la résilience à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel (P2RS).

Art. 9. - La Cellule de Coordination du Projet a pour missions principales :

- la programmation des interventions et l'élaboration des programmes de travail et budget annuels (PTBA) ;

- la préparation, la gestion et le suivi des contrats avec les prestataires des secteurs privés et associatifs et des conventions de collaboration avec les partenaires publics ;

- la coordination entre les divers intervenants dans la mise en oeuvre et la supervision des prestations et services fournis ;

- la gestion administrative et financière des moyens du Programme ;

- la représentation du Programme dans ses relations avec les institutions publiques et privées et l'animation des instances de concertation et de coordination au niveau régional et local ;

- la coordination des dispositifs de suivi et d'évaluation du Programme ;

- la préparation des rapports d'activités et leur transmission aux instances concernées (ministères, institutions coopérantes et bailleurs de fonds).

Art. 10. - Le Coordonnateur du projet est nommé par arrêté du Ministre de l'Agriculture et de l'Equipement rural, après consultation du partenaire financier (BAD). Il est assisté par des cadres et experts techniques, et par un personnel d'appui.

Les profils des postes de Coordonnateur et des cadres, figurent en annexe C du volume 2 du rapport d'évaluation du Projet.

Art. 11. - La Cellule de Coordination du Projet fera appel aux services techniques de l'Etat, à des opérateurs privés, bureaux d'études, ONG et à des organisations professionnelles agricoles pour conduire les activités du projet sur des bases contractuelles.

Art. 12. - Les interventions sur le terrain sont coordonnées, au niveau régional, par des chefs d'antenne et de bureau sélectionnés conformément aux indications figurant dans le rapport d'évaluation du Projet. Les antennes et bureaux régionaux seront logés dans les locaux du P2RS pour les régions de Fatick, Kolda et Ziguinchor, et dans des locaux affectés par l'Etat du Sénégal pour les autres régions.

Art. 13. - Les antennes et bureaux régionaux sont responsables de la mise en œuvre des programmes techniques et des budgets annuels régionaux, de l'animation de la concertation locale, du suivi des prestataires de services.

Art. 14. - Le projet confiera aux responsables locaux, un certain nombre de prérogatives, notamment, la programmation et la validation des activités, la mobilisation de la contrepartie locale, les relations institutionnelles avec l'ensemble des acteurs du projet, la maîtrise d'ouvrage dans de nombreuses réalisations, et le recrutement de certains prestataires.

Art. 15. - La mise en œuvre des aménagements au niveau des villages fera intervenir des groupements de producteurs, des associations et des organisations agricoles structurées, regroupés au sein des comités de gestion mis en place avec le soutien du projet.

Art. 16. - Les groupements et associations socio-professionnelles structurées interviennent directement dans le processus de planification participative et expriment leur souhait d'aménagement en direction des communes concernées.

Art. 17. - Au niveau des régions, l'ensemble des activités proposées sera examiné au sein de Comités Régionaux de Concertation (CRC) composés :

- du Gouverneur de région qui en assurera la présidence ;
- des Présidents de Conseil départemental concernés ;
- du Directeur de l'Agence régionale de Développement (ARD) ;

- du Directeur de la Direction régionale du Développement Rural (DRDR) ;
- de trois représentants des Communes ;
- de trois représentants des associations et groupements ;
- du représentant de la Plateforme des acteurs non étatique ;
- du Chef d'antenne ou de bureau qui assure le secrétariat et participe en qualité de conseiller et coordinateur régional du projet.

Art. 18. - Les CRC veillent à la cohérence des investissements au niveau régional, sur la base des plans et schémas de développement en place et de leur lien avec les programmes sectoriels nationaux. Ils s'assurent également du respect des procédures au niveau local et de l'équité de traitement entre les communes concernées par le projet.

Art. 19. - Les CRC pourront convier, à chaque fois que de besoin, des observateurs (services techniques, initiateurs du projet, ONG et autres projets), qui auront un avis consultatif.

Pour la constitution du CRC, le projet privilégiera, le cas échéant, les organes de concertation déjà en place et ayant la même vocation.

Art. 20. - L'intervention de partenaires tels que l'ANCAR, l'ISRA, L'ANIDA, l'ANA, L'ITA, la Banque Agricole et des services techniques nationaux, se fera sur la base de conventions définissant les obligations et les droits des parties contractantes et dont les projets seront soumis à l'accord préalable de la BAD.

Art. 21. - Le programme pourra également faire appel aux services techniques de l'Administration, notamment les structures déconcentrées au niveau régional et départemental.

Art. 22. - Au niveau national, un Comité de pilotage (CP) doté de pouvoirs d'orientation et de décision, supervise l'exécution des différentes composantes du programme et propose, le cas échéant, une réorientation des activités.

Art. 23. - Le Comité de pilotage national, présidé par le Ministre de l'Agriculture et de l'Équipement rural, ou par son représentant, comprend :

- la Présidence de la République ;
- la Commission chargée du Développement rural de l'Assemblée nationale (AN) ;
- le Haut Conseil des Collectivités territoriales (HCCT) ;
- la Commission chargée du Développement Rural du Conseil Économique, Social et Environnemental (CESE) ;
- le Ministère du Développement industriel et des Petites et Moyennes Industries ;
- le Ministère de l'Eau et de l'Assainissement ;

- le Ministère en charge du Développement communautaire ;
- le Ministère en charge de l'Emploi ;
- le Ministère en charge de la Jeunesse ;
- le Directeur de l'Ordonnancement des Dépenses publiques ;
- le Directeur de la Programmation budgétaire ;
- le Directeur de la Coopération économique et financière ;
- le Directeur des Bassins de Rétention et Lacs artificiels ;
- le Directeur de l'Analyse de la Prévision et des Statistiques agricoles ;
- le Directeur des Eaux, Forêts, Chasse et Conservation des Sols ;
- le Directeur de l'Environnement et des Établissements classés ;
- le Directeur de l'Élevage ;
- les Présidents des Comités régionaux de Concertation ;
- l'Association nationale des Élus locaux (AEL) ;
- le Conseil national de Concertation et de Coordination des ruraux (CNCR) ;
- le Coordonnateur de la Cellule de Coordination du projet, qui en assure le secrétariat.

Le Comité de pilotage du Provale - CV émane de celui du PNDIL. Sa composition peut être révisée en fonction de l'évolution de l'environnement institutionnel. Le Président du comité peut inviter toute autre personne ressource dont la participation est jugée nécessaire.

Art. 24. - Le Comité de pilotage est responsable de l'approbation et du contrôle des plans de travail et budgets annuels.

Art. 25. - Sur convocation de son Président, le Comité de Pilotage se réunit une fois par an en séance ordinaire et à chaque fois que de besoin, pour examiner les rapports annuels d'activités et valider les programmes techniques et budgets annuels ou toute autre question relevant de ses missions.

Art. 26. - Le projet est cofinancé par la Banque africaine de Développement (BAD), Africa Growing Together Fund (AGTF), le Fonds de l'Organisation des Pays exportateurs de pétrole pour le développement international (OFID), le Fonds international de développement agricole (FIDA), le Gouvernement du Sénégal et les Bénéficiaires. Le coût total du projet, hors taxes et hors douanes, est estimé à 80 015 220 600 FCFA, soit 121,98 millions d'euros. Ce coût est réparti comme suit :

- part Banque africaine de Développement (BAD) : 60,83 millions euros soit 39 902 655 100 FCFA (49,87%) ;

- part Africa Growing Together Fund/Banque Populaire de Chine (AGTF) : 26,75 millions euros soit 17 547 197 500 FCFA (21,93%) ;
- part Fonds de l'organisations des pays exportateurs de pétrole pour le développement international (OFID) : 17,83 millions euros, soit 11 695 945 100 FCFA (14,62%) ;
- part Fonds international de développement agricole (FIDA) : 3,64 millions euros, soit 2 387 730 800 FCFA (3%) ;
- part Gouvernement : 6,63 millions euros soit 4 349 081 100 FCFA (5,42%) ;
- part Bénéficiaires : 6,30 millions euros, soit 4 132 611 000 FCFA (5,16%).

ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES

Art. 27. - Le Ministre des Finances et du Budget ouvre et maintient auprès du Trésor public, un compte de projet destiné à recevoir les fonds de contrepartie. Les opérations relatives au projet sont gérées par la coordination nationale du Provale, conformément aux procédures de gestion en vigueur.

Art. 28. - Aux fins d'exécution du programme, le Ministre des Finances et du Budget ouvre et maintient auprès des banques, deux comptes spéciaux selon des modalités et conditions jugées satisfaisantes par la BAD.

Les dépôts et les retraits des comptes spéciaux sont régis par les dispositions des conditions générales applicables aux prêts de la BAD.

Art. 29. - La Cellule de Coordination du Projet ouvrira deux (2) sous comptes pour recevoir respectivement les fonds Etat et les fonds de la BAD. La méthode du paiement direct sera privilégiée dans l'utilisation des ressources du prêt BAD.

Les demandes de décaissement, ainsi que les justificatifs de dépenses seront transmises à la BAD par le biais de la Direction de l'Ordonnancement des Dépenses publiques (DODP).

Art. 30. - Les procédures d'acquisition des biens et des services financés dans le cadre de l'exécution du programme sont soumises aux dispositions des Accords de Prêts n° 2000200004352 et 5050200000851 signés le 14 août 2019 et aux directives applicables aux procédures de décaissement relatives aux prêts de la BAD.

Art. 31. - A la fin de chaque exercice, la CCP élaborera les états financiers. Le référentiel comptable sera le SYSCOHADA révisé et les comptes du projet feront l'objet d'un audit comptable et financier annuel réalisé par un cabinet d'audit indépendant, sélectionné sur la base d'une liste de consultants approuvée par la BAD.

Art. 32. - Toutes les acquisitions de biens et travaux par Appel d'offres international (AOI) et la sélection de services de consultants, se feront conformément aux « Règles et procédures de la Banque pour l'acquisition de biens et travaux », (édition de mai 2008, révisée en juillet 2012), et aux « Règles et procédures de la Banque pour l'utilisation de consultants », (édition de mai 2008, révisée en juillet 2012), en utilisant les dossiers types d'appel d'offres pertinents de la Banque ainsi qu'aux dispositions énoncées dans l'accord de financement.

Les acquisitions par Appel d'offres national (AON) se feront conformément à la législation nationale en vigueur sur les marchés publics, en utilisant les dossiers types d'appel d'offres de l'emprunteur ainsi qu'aux dispositions énoncées dans l'accord de financement.

Art. 33. - Pour tout ce qui n'est pas stipulé dans le présent arrêté, les accords de prêts n° 2000200004352 et 5050200000851 signés le 14 août 2019 entre la République du Sénégal et la BAD serviront de référence.

Art. 34. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE

Arrêté ministériel n° 024194 du 04 octobre 2019 portant premier renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de basalte à la société DEME SOLARIS INDUSTRIE sur une superficie de 1.5ha, à Diack, Région de Thiès

Article premier. - Il est accordé à la société DEME SOLARIS INDUSTRIE, ayant son siège social à la Cité Assemblée nationale, Ouakam, n° 241, un premier renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de basalte, sur une superficie de 1.5ha, Région de Thiès.

Art. 2. - Le périmètre de la carrière objet du renouvellement et d'une superficie réputée égale à 1.5ha, est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

Points sommets	Y	X
1	1623037.00	312976.01
2	1622933.00	313065.00
3	1622843.00	313129.00
4	1622843.00	313172.00
5	1622954.00	313180.00

Art. 3. - L'autorisation est renouvelée pour une période de cinq (05) ans, à compter du 22 août 2018, et peut être renouvelée plusieurs fois pour une période de cinq (05) ans, à chaque fois dans les mêmes formes.

Art. 4. - La société DEME SOLARIS INDUSTRIE est assujettie, après notification de l'arrêté portant premier renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente, au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de sept cent cinquante mille (750. 000) francs CFA, représentant la redevance superficiaire, au taux de 50 000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 5. - La société DEME SOLARIS INDUSTRIE versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle au taux de quatre pour cent (4%) de la valeur marchande du produit concassé.

Art. 6. - Les dispositions des articles 2, 5,7 à 12 de l'arrêté n° 013728/MEM/DMG/bd du 23 août 2013 restent inchangées.

Art. 7. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 024218 du 04 octobre 2019 portant premier renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de basalte à l'Entreprise Génie Civil Concasseur Basalte du Ndiambour, à Diack dans la Commune de Ngoudiane, Région de Thiès

Article premier. - Il est accordé à l'Entreprise Génie Civil Concasseur Basalte du Ndiambour ayant son siège social à Bopp rue 9, Villa n° 280, tel 77 630 77 77 un premier renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de basalte sur une superficie de 6,34 ha à Diack dans la Commune de Ngoudiane (Région de Thiès).

Art. 2. - Le périmètre de la carrière objet du renouvellement d'une superficie réputée égale à 6.34 ha est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 suivants :

Points	Y	X
1	313643	1623483
2	313643	1623484
3	313885	1623420
4	313820	1623316
5	313739	1623336
6	313580	1623307
7	313552	1623308
8	313458	1623270
9	313431	1623230
10	313393	1623244
11	313383	1623230
12	313296	1623274
13	313280	1623329
14	313351	1623308
15	313369	1623312
16	313564	1623430
17	313611	1323462

Surface = 6,34 ha

Art. 3. - Cette autorisation est renouvelée pour une période de cinq (5) ans à compter du 02 juin 2018 et peut être renouvelée plusieurs fois pour une période de cinq (5) ans à chaque fois dans les mêmes formes.

Art. 4. - L'Entreprise Génie Civil Concasseur Basalte du Ndiambour est assujettie, après notification de l'arrêté portant premier renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente, au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA représentant les droits fixes et au paiement d'un montant d'un million trois cent dix-sept milles (1 317 000) francs CFA représentant la redevance superficiaire au taux de 50 000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 5. - L'Entreprise Génie Civil Concasseur Basalte du Ndiambour versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès, une redevance minière trimestrielle au taux de quatre pour cent (4%) de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Art. 6. - A chaque renouvellement, L'Entreprise Génie Civil Concasseur Basalte du Ndiambour versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits fixes et les redevances superficiaires exigibles.

Art. 7. - Dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière, L'Entreprise Génie Civil Concasseur Basalte du Ndiambour est tenue de procéder au bornage du périmètre attribué à ses frais par un géomètre agréé.

Art. 8. - La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière, et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 9. - La zone à exploiter de la carrière sera protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fil de fer barbelé, merlon, etc.).

Art. 10. - La carrière sera exploitée par fronts de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera permise.

Art. 11. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de l'administration minière.

Art. 12. - L'Entreprise Génie Civil Concasseur Basalte du Ndiambour est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

L'Entreprise Génie Civil Concasseur Basalte du Ndiambour est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation.

Art. 13. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure de deux (02) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;

- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;

- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;

- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, sans motif valable ;

- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;

- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité au travail.

Art. 14. - A cette autorisation, est annexé un cahier de charges signé entre l'Administration des mines et l'Entreprise Génie Civil Concasseur Basalte du Ndiambour, conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 15. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 024858 du 18 octobre 2019 portant attribution du permis de recherche pour or, à la société COMPTOIR AURIFERE DE L'AFRIQUE (CORAF) SARL, sur le périmètre dénommé « Makana », dans la Région de Kédougou

Article premier. - Il est accordé à la société COMPTOIR AURIFERE DE L'AFRIQUE (CORAF) SARL, ayant ses bureaux à Zac Mba, Villa n° 9, Dakar, dans les conditions fixées par le présent arrêté, un permis de recherche pour or, sur le périmètre dénommé « Makana », Région de Kédougou.

Art. 2. - Le périmètre de recherché, dont la superficie est réputée égale à 122,89Km², est délimité par les coordonnées UTM WGS 84 zone 28N des points sommets ci-après :

Points sommets	Est (x)	Y (Nord)
B1	809584	1439855
B2	794001	1444356
B3	797679	1452146
B4	802700	1450664
B5	812271,73	1444899

Art. 3. - Le permis de recherche est accordé pour une durée de quatre (04) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable deux (02) fois, pour des périodes consécutives n'excédant pas trois (03) ans, chacune, à condition que la société ait satisfait à ses engagements de travaux et de dépenses.

Art. 4. - Le montant minimum de l'engagement des dépenses durant la première période de validité du permis de recherche est fixé à un million quatre-cent-soixante-quatorze-mille deux cent (1 474 200) dollars US.

Art. 5. - La société COMPTOIR AURIFERE DE L'AFRIQUE (CORAF) SARL est assujettie, après notification de l'arrêté portant attribution, au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de six cent quatorze mille quatre cent cinquante (614. 450) francs CFA, représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 5000FCFA/Km²/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 6. - A chaque renouvellement, la société COMPTOIR AURIFERE DE L'AFRIQUE (CORAF) SARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service Régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits fixes et les redevances superficiaires exigibles.

Art. 7. - Le permis de recherche sera retiré, conformément à l'article 22 du Code minier, pour l'un des motifs ci-après :

- activité de recherche suspendue pendant plus de six (6) mois ou restreinte gravement, sans motif légitime, et de façon préjudiciable à l'intérêt général ;

- inactivité persistante, activité sans rapport avec l'effort financier défini dans la convention minière et ses avenants éventuels ;

- étude de faisabilité produite ayant démontré l'existence d'un gisement économiquement exploitable à l'intérieur du périmètre du permis de recherche, sans être suivie d'une demande de permis d'exploitation dans un délai maximum de six (6) mois, après la confirmation par ladite étude de la rentabilité commerciale de la découverte ;

- non-paiement des droits d'entrée fixes et des redevances superficiaires exigibles ;

- transfert ou amodiation des droits conférés par le permis de recherche sans l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines ;

- non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

Art. 8. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la société COMPTOIR AURIFERE DE L'AFRIQUE (CORAF) SARL doit fournir à l'administration minière, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités.

Art. 9. - La société COMPTOIR AURIFERE DE L'AFRIQUE (CORAF) SARL est soumise, outre les dispositions du Code minier de 2016, aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement et à la réhabilitation de tous les sites ayant fait l'objet de travaux de recherche et n'ayant pas abouti à la découverte d'indices ou de gisement économiquement exploitable.

Art. 10. - A ce permis, est annexé la convention minière signée le 11 septembre 2019, entre l'Etat du Sénégal et la société COMPTOIR AURIFERE DE L'AFRIQUE (CORAF) SARL, conformément à l'article 117 de la loi portant Code minier.

Art. 11. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 024859 du 18 octobre 2019 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de silex, à la société SEN-STONES SUARL, dans le périmètre de la concession minière des ICS, Région de Thiès

Article premier. - La société SEN-STONES SUARL, ayant son siège social Lots jumelés n° 5455, Liberté 6 Extension est autorisé à exploiter le silex stocké dans le périmètre de la concession minière Industries Chimiques du Sénégal (ICS), Région de Thiès.

Art. 2. - Avant le démarrage de l'exploitation, la société SEN-STONES SUARL réalisera, à ses frais, une étude d'impact environnemental, conformément au Code de l'Environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

Art. 3. - SEN-STONES SUARL conviendra avec les ICS des zones d'implantation de ses installations, des itinéraires suivis par les camions et engins, ainsi que des zones de dépôt des sous-produits du traitement.

Art. 4. - SEN-STONES SUARL respectera les règles de l'art et de sécurité, pour éviter les éboulements, maintenir la propreté générale du site, ainsi que l'intégralité des installations utilisées par les ICS, notamment les canalisations d'eau ou de schlamms, les digues de bassins, les installations électriques.

Art. 5. - L'autorisation d'exploitation de SEN-STONES SUARL est accordée pour une période de cinq (05) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est renouvelée dans les mêmes formes, pour une période de cinq (05) ans, à chaque fois.

Art. 6. - SEN-STONES SUARL est assujettie, après notification de l'arrêté portant autorisation d'exploitation de silex, au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes, au niveau du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

A chaque renouvellement, SEN-STONES SUARL versera les droits fixes à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Art. 7. - SEN-STONES SUARL versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle au taux de quatre pour cent (4%) de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Art. 8. - SEN-STONES SUARL est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

Art. 9. - SEN-STONES SUARL est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation.

Art. 10. - Cette autorisation peut être à tout moment retirée après mise en demeure de deux (2) mois par le Ministre chargé des Mines pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (6) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (1) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Art. 11. - La zone à exploiter de la carrière sera protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fils de fer barbelé, merlon, etc.).

Art. 12. - La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'Administration minière, notamment la Direction des Mines et de la Géologie et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 13. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'Administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et exploités suivant les spécifications de l'Administration minière.

Art. 14. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Arrêté ministériel n° 024748 du 14 octobre 2019
portant homologation des prix plafond
de la farine dans la Région de Dakar

Article premier. - Les prix plafond du sac de farine de 50 kg sont fixés, dans la Région de Dakar, tels qu'indiqués dans le tableau en annexe.

Un différentiel de transport s'appliquera aux prix indiqués dans chaque région.

Art. 2. - Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique.

Art. 3. - Le Directeur du Commerce intérieur est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

REGION DE DAKAR	
Farines	Prix en F CFA / 50 kg
Farine boulangère de blé - type 55 17 300
Farine boulangère de blé améliorée 17 800

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté interministériel n° 025258 du 29 octobre 2019 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité technique chargé de l'évaluation de la Convention de concession portant sur la Télévision numérique terrestre (TNT)

Article premier. - *Création*

Il est créé un comité technique chargé de l'évaluation de l'infrastructure de la Télévision numérique terrestre sous concession.

Article 2. - *Attributions*

Le Comité technique est chargé :

- de définir les termes de référence à l'intention des experts évaluateurs mis à la disposition du comité par l'Ordre national des experts et évaluateurs agréés ;
- de valider l'état des lieux de l'infrastructure construite ;
- de réceptionner l'état de la disponibilité et du déploiement des équipements de réception ;
- de certifier le montant financier du projet réalisé par le concessionnaire ;
- de produire un rapport adressé au Président de la République.

Article 3. - *Composition*

Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Secrétaire général du Ministère de la Culture et de la Communication.

Vice-président : Le représentant du Ministère des Finances et du Budget.

Membres :

- deux représentants du Ministère en charge des Finances ;
- deux représentants du Ministère de la Culture et de la Communication ;
- un représentant du Ministère en charge des Télécommunications ;
- deux représentants de la Société de Télédiffusion du Sénégal (TDS-SA) ;
- deux représentants de la Société EXCAF Télécom ;
- un représentant du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) ;
- un représentant de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP).

Le secrétariat du Comité est assuré par le représentant de la Société de Télédiffusion du Sénégal (TDS-SA).

Le Comité peut faire appel à toute personne dont la compétence et l'expertise sont jugées nécessaires pour la bonne conduite de ses travaux ou mettre en place un sous-comité chargé d'exécuter une tâche clairement identifiée.

Article 4. - *Fonctionnement*

Le Comité se réunit au moins une (01) fois par mois et à chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Le Comité produit un compte rendu à chaque réunion.

Le Comité dispose d'un délai de trois (03) mois, à compter de sa mise en place pour effectuer les missions ci-dessus énumérées.

Article 5. - *Exécution*

Le Directeur général de la Société de Télédiffusion du Sénégal (TDS-SA) et le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté ministériel n° 024856 du 18 octobre 2019 portant création du Comité de pilotage du projet de développement des compétences et de l'entreprenariat des jeunes dans les secteurs porteurs (PDCEJ)

Article premier. - Il est créé, sous la présidence du Ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle et de l'Artisanat ou de son représentant, un Comité de Pilotage du Projet de Développement des Compétences et de l'Entreprenariat des Jeunes dans les secteurs porteurs (PDCEJ).

Art. 2. - Le Comité de Pilotage a pour missions de :

- * définir les orientations de la mise en œuvre du Projet ;
- * valider les plans de travail annuel et le budget y afférent et ;
- * approuver les rapports d'exécution technique et financière annuels.

Art. 3. - Le Comité de Pilotage comprend :

- * le représentant du Ministère chargé des Finances ;
- * le représentant du Ministère chargé des Énergies ;
- * le représentant du Ministère chargé de la Coopération ;

- * le représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- * le représentant du Ministère chargé de l'Enseignement supérieur ;
- * le représentant du Ministère chargé du Développement industriel ;
- * le représentant du Ministère chargé du Commerce ;
- * le représentant du Ministère chargé de la Jeunesse ;
- * le représentant du Ministère chargé de la Microfinance ;
- * le représentant du Ministère chargé de la Formation professionnelle ;
- * le représentant du Fonds de Financement de la Formation Professionnelle et Technique ;
- * le représentant de l'Office national de la Formation professionnelle ;
- * les représentants des organisations patronales des secteurs d'intervention du projet ;
- * le représentant des institutions de formation professionnelle privées.

Les réunions du Comité de pilotage se tiennent au moins deux fois par année sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour. Ces réunions font l'objet d'un compte rendu signé par le Président dudit Comité. Le secrétariat du Comité est assuré par le Chef du Projet.

Le Comité de pilotage peut s'adjointre toute personne ou structure dont l'expertise peut contribuer à la réalisation de ses missions.

Art. 4. - L'Unité de Coordination et de Suivi des Projets et Programmes (UCSP) assure la préparation des réunions et le suivi de l'exécution des décisions.

Art. 5. - Le Chef de Projet et le Coordonnateur de l'UCSP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 024857 du 18 octobre 2019 portant création et organisation de l'Unité de Gestion du Projet de Développement des Compétences et de l'Entreprenariat des Jeunes dans les secteurs porteurs (PDCEJ)

Article premier. - Il est créé au sein du Ministère de l'Emploi, de la Formation professionnelle et de l'Artisanat, une Unité de Gestion du Projet (UGP) chargée de la mise en œuvre du Projet de Développement des Compétences et de l'Entreprenariat des Jeunes dans les secteurs porteurs (PDCEJ), financé par le Fonds Africain pour le Développement (FAD) et l'Etat du Sénégal. L'UGP est rattachée au cabinet du Ministre.

Art. 2. - Le PDCEJ a pour mission de contribuer à la croissance et à l'emploi, à travers l'amélioration de la qualité de la main d'œuvre, de la compétitivité des entreprises et de l'entreprenariat des jeunes dans les secteurs porteurs de l'industrie et de l'agriculture.

Art. 3. - Le projet intervient dans les Régions de Dakar, Saint Louis, Thiès, Kaolack et Ziguinchor. Sa zone d'intervention peut être élargie à toute autre région du Sénégal, sous réserve de la disponibilité de financements.

Art. 4. - Les interventions du PDCEJ sont articulées autour de trois composantes déclinées ainsi qu'il suit :

- * Composante 1 : appui au Développement des compétences et compétitivité des entreprises ;
- * Composante 2 : développement de l'entreprenariat des jeunes ;
- * Composante 3 : gestion du projet.

Art. 5. - L'exécution du projet par l'UGP s'appuie sur des programmes techniques annuels d'activités et les budgets prévisionnels préparés en concertation avec les institutions intervenant dans la mise en œuvre du projet ainsi que les bénéficiaires et validés par les instances de pilotage.

Art. 6. - L'UGP est dirigée par un Chef du Projet responsable de la gestion administrative et financière. Il est assisté par les cadres techniques suivants : un responsable administratif et financier, un chargé des acquisitions, un spécialiste en communication, un spécialiste en microfinance, un ingénieur génie civil, un responsable suivi évaluation et un comptable. Le projet dispose de personnel d'appui nécessaire à son bon fonctionnement.

Art. 7. - L'UGP, dont la supervision directe est assurée par l'Unité de Coordination et de Suivi des Projets (UCSP) et le Comité de pilotage, est dotée de l'autonomie de gestion, conformément aux lois et règlements.

Art. 8. - Un dispositif de suivi et évaluation est mis en place afin de servir d'outil au pilotage et à la bonne gestion du projet.

Art. 9. - Aux fins d'exécution du projet, le Ministère des Finances et du Budget ouvre et maintient auprès d'une banque acceptée par le FAD, deux comptes spéciaux selon des modalités et conditions jugées satisfaisantes par ce dernier. Les dépôts et retraits du compte spécial sont régis par les dispositions de 4.02 relatives aux conditions générales applicables aux prêts « FAD ».

Art. 10. - Les fonds mis à la disposition du projet sont gérés selon les dispositions de la réglementation sur la comptabilité publique et en conformité avec les procédures applicables aux bailleurs de fonds.

Art. 11. - Les procédures d'acquisition des biens et des services financés dans le cadre de l'exécution du projet sont soumises aux stipulations de l'accord de prêt n° 2100150040095 du 02 octobre 2018 et aux dispositions des directives applicables aux procédures de décaissement relatives aux prêts du FAD réactualisées.

Art. 12. - Pour ce qui n'est pas prévu dans le présent arrêté, l'accord de prêt n° 2100150040095 du 02 octobre 2018 (FAD) sert de référence.

Art. 13. - Le Chef de Projet et le Coordonnateur de l'Unité de Coordination et de suivi des projets sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(*L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers*)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION DE NDEMENES DU SENEGAL (ADEMES)

Objet :

- amener ses membres à se connaître, à raffermir leurs liens de parenté, à s'entraider et à mieux contribuer au développement durable du pays.

*Siège social : Chez Monsieur Gormac DEME,
Diender à Thiès*

COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Cheikh DEME, Président ;*

*Talla DEME, Secrétaire général ;
Birame Ndiaye DEME, Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 19.093 MINT/DGAT/DLP/DLA-PA/BA en date du 28 décembre 2018.

OFFICE NOTARIAL

M^e Amadou Moustapha Ndiaye,
Aïda Diawara Diagne & Mahamadou Maciré Diallo,
notaires associés
83, Boulevard de la République
Immeuble Horizons 2^{eme} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.245/NGA, appartenant à Monsieur Amadou NIANG et Madame Priska RUEGG. 2-2

Etude de M^e Moustapha Ndiaye

Avocat à la Cour

Rue 6 x15 Médina - Dakar -

Immeuble Banque Islamique du Sénégal 3^{eme} Etage

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription relativ au droit au bail au profit de la Société WEST AFRICAN TEXTILE RECYCLERS sur le terrain objet du lot B, du TF 18.219 de Grand Dakar, reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n° 8878/NGA, consistant en un terrain d'une superficie de 800 m² 2-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr

notaires associés

13-15, rue Colbert x Félix Faure

Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de l'usufruit, au profit de Madame Céline RAYMOND sur le titre foncier n° 17.251/GR. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de l'usufruit, au profit de Madame Céline RAYMOND sur le titre foncier n° 1.184/GR. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de l'usufruit, au profit de Madame Céline RAYMOND sur le titre foncier n° 1.185/GR. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de l'usufruit, au profit de Madame Céline RAYMOND sur le titre foncier n° 712/BC. 2-2

OFFICE NOTARIAL
Aida SECK
Successeur de Mes Lake-Diop, Mbaké & Cissé
Place de France - BP 949- THIÈS

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.400/TH appartenant, à Monsieur Mababa DIOUF. 2-2

Etude de M^e Ibrahima DIA
Avocat à la Cour
Grand Yoff cité Millionnaire en face Eglise St Paul
Villa n° 192 App.C-2 - BP: 14.411 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9.604/DG devenu 6543/DK était la propriété exclusive de feu Fodé SAKHO décédé le 1^{er} décembre 1993, appartient actuellement à la veuve Moulany FALL et ses enfants. 2-2

Etude de M^e Yéro NIANE
Avocat à la Cour
57, Avenue Albert Sarraut - Immeuble SIFA - 1^{er} Etage
DAKAR - SENEGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11.095 de Grand Dakar (ex. 24.641/DG) reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n° 12.377/NGA, appartenant à Monsieur Cheikh Amadou Tidiane NIANE demeurant à Nord Foire lot n° 07 Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11.096 de Grand Dakar (ex. 24.642/DG) reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n° 12.378/NGA, appartenant à Monsieur Cheikh Amadou Tidiane NIANE demeurant à Nord Foire lot n° 08 Dakar. 1-2

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7234 du Journal officiel en date du 02 décembre 2019 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 02 décembre 2019.**

Le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7237 du Journal officiel en date du 07 décembre 2019 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 11 décembre 2019.**

Le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7247 du Journal officiel en date du 23 décembre 2019 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 23 décembre 2019.**

Le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement